Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0271

Communication conjointe sur l'aide humanitaire (JOIN(2026)0025)

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2026 sur la communication conjointe sur l’aide humanitaire (JOIN(2026)0025) (2026/2734(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 27 mai 2026 intitulée «Défendre les valeurs, faire avancer les réformes, produire des résultats: l’action humanitaire de l’UE dans un ordre mondial en mutation» (JOIN(2026)0025) (ci-après la «communication conjointe sur l’aide humanitaire»), ainsi que les documents de travail conjoints qui l’accompagnent sur une approche stratégique de la diplomatie humanitaire de l’Union (SWD(2026)0312), une approche intégrée en matière de fragilité (SWD(2026)0313) et les chaînes d’approvisionnement humanitaires (SWD(2026)0314),

– vu la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies du 31 octobre 2000 et les neuf résolutions ultérieures du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité,

– vu la question à la Commission sur la communication conjointe sur l’aide humanitaire (JOIN(2026)0025) (O-000026/2026 – B10-0013/2026),

– vu l’article 142, paragraphe 5, et l’article 136, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

– vu la proposition de résolution de la commission du développement,

A. considérant que les besoins humanitaires augmentent rapidement et sont supérieurs aux fonds disponibles; que plus de 300 millions de personnes sont actuellement en situation de détresse humanitaire; que les Nations unies ont lancé un appel mondial de 33 milliards de dollars et qu’elles entendent utiliser ces fonds pour atteindre 135 millions de personnes dans 50 pays en 2026; que l’appel

équivalent lancé par les Nations unies en 2025 n'a reçu que 12 milliards de dollars, soit le niveau de financement le plus bas depuis dix ans[1];

B. considérant que les violations du droit international humanitaire (DIH) atteignent des niveaux alarmants, notamment les agressions délibérées et les assassinats de civils, la destruction d'infrastructures essentielles telles que des écoles et des hôpitaux, les violences sexuelles généralisées, le recrutement d'enfants comme combattants, les attaques contre les travailleurs humanitaires et le personnel médical, les déplacements forcés, la famine en tant que méthode de guerre, ainsi que le refus délibéré de l'accès humanitaire et l'instrumentalisation de celui-ci;

C. considérant que ces violations sont contraires aux obligations en matière de DIH, y compris aux résolutions 2286 (2016) et 2417 (2018) du Conseil de sécurité des Nations unies; que l'aide humanitaire ne devrait jamais être instrumentalisée et devrait parvenir aux civils dans le besoin sans obstruction ni discrimination d'aucune sorte, dans le plein respect du DIH;

D. considérant que les contraintes d'accès, y compris les obstacles bureaucratiques, les restrictions de déplacement et l'ingérence des parties aux conflits, limitent de plus en plus la capacité des acteurs humanitaires à atteindre les populations touchées;

E. considérant que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) a lancé une réinitialisation humanitaire à l'échelle du système afin de rendre le système mondial d'aide humanitaire plus efficient et plus efficace;

F. considérant que l'Union et ses États membres fournissent la plus grande part du financement humanitaire au niveau mondial[2];

G. considérant que les chaînes d'approvisionnement humanitaires, de l'achat à la livraison finale, représentent jusqu'à 80 % des dépenses humanitaires totales dans le monde;

H. considérant qu'à la suite des chocs des cinq dernières années, la fragilité mondiale reste à un niveau quasi record[3];

1 Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, «Global Humanitarian Overview 2026», https://humanitarianaction.info/document/global-humanitarian-overview-2026.

2 Conseil européen et Conseil, «Aide humanitaire», https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/humanitarian-aid/.

3 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), «États de fragilité 2025», Éditions OCDE, Paris, 2025, https://www.oecd.org/fr/publications/etats-de-fragilite-2025_3797ea0f-fr.html.

I. considérant que les conflits, le changement climatique et les facteurs économiques sont les trois principaux éléments moteurs de l'augmentation des besoins humanitaires, exacerbant l'insécurité alimentaire, les risques de déplacement et les risques sanitaires, et augmentant la fréquence et l'intensité des catastrophes; que l'élévation du niveau de la mer peut représenter une menace existentielle pour les petits États insulaires en développement, qui font partie des pays les plus vulnérables au changement climatique, ce qui entraîne un besoin accru d'actions humanitaires et de préparation;

J. considérant qu'en temps de conflit et de crise, les inégalités de genre préexistantes sont souvent exacerbées, ce qui a pour conséquence que les femmes et les filles, en particulier celles qui présentent des vulnérabilités croisées, sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, les déplacements, la violence fondée sur le genre et l'exclusion des services vitaux et des processus décisionnels; que, historiquement, la part de l'aide humanitaire bilatérale poursuivant des objectifs d'égalité de genre est faible et a encore diminué au cours des dernières années, stagnant à 17 % en 2021-2022[4]; que les organisations dirigées par des femmes ne reçoivent que 0,4 % de l'aide bilatérale dans les États fragiles[5];

K. considérant que les déplacements forcés atteignent des niveaux sans précédent et qu'une part importante des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays dans le monde résident dans des États fragiles et à faible revenu, ce qui accroît la demande d'aide humanitaire et de services de protection;

Protection – Soutenir le DIH, les principes humanitaires et la protection des civils et des travailleurs humanitaires, et élaborer une stratégie commune en matière de diplomatie humanitaire

1. se félicite des engagements pris dans la communication conjointe sur l'aide humanitaire en ce qui concerne le DIH et les principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance; rappelle que le droit international humanitaire coutumier s'impose de manière contraignante à toutes les parties à un conflit armé; condamne fermement l'obstruction à l'aide humanitaire; condamne et s'oppose fermement à l'acheminement de l'aide humanitaire pour faire progresser les programmes militaires ainsi que la politisation de l'aide humanitaire par la limitation drastique de l'accès à l'aide vitale, qui portent atteinte aux principes humanitaires fondamentaux;

2. invite la Commission à condamner le mépris du DIH et à obliger

4 OCDE, «Development Finance for Gender Equality 2024», Éditions OCDE, Paris, 2024, https://doi.org/10.1787/e340afbf-en.

5 Secrétaire général des Nations unies, «Les femmes et la paix et la sécurité – Rapport du Secrétaire général des Nations unies», 5 septembre 2025.

systématiquement les acteurs à rendre des comptes en cas de violations du DIH dans ses relations extérieures;

3. invite la Commission, le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et les États membres à renforcer les actions visant à préserver l'espace humanitaire, à garantir le respect du DIH et des principes humanitaires, à renforcer les mécanismes de responsabilité, à remédier aux lacunes dans le suivi des violations, y compris au moyen de la collecte de données et de projets tels que «IHL in Focus», et à s'abstenir de nouer des partenariats qui porteraient atteinte à ces principes;

4. invite le Conseil, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et les États membres à continuer de veiller à ce que les mesures restrictives et les pratiques de réduction des risques bancaires permettent une action humanitaire fondée sur des principes, y compris en intégrant et en appliquant systématiquement des exemptions et des garanties humanitaires permanentes efficaces, claires et opérationnelles dans toutes les mesures restrictives pertinentes, en s'appuyant sur l'exemption permanente établie par la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies;

5. souligne que lorsque l'Union finance et fournit une aide humanitaire destinée à sauver des vies et à prévenir la famine, et qu'un pays tiers entrave ou bloque son acheminement, l'Union doit utiliser tous les leviers politiques, diplomatiques, juridiques et économiques à sa disposition pour assurer le passage immédiat et sans entrave de cette aide et veiller à ce qu'elle parvienne à la population dans le besoin; invite la Commission et le SEAE à évoquer systématiquement pareille obstruction au plus haut niveau politique et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des États, des entités ou des personnes responsables de l'obstruction, afin de parvenir à l'acheminement immédiat et sans entrave de l'aide humanitaire;

6. invite la Commission à renforcer son soutien aux mesures de sûreté et de sécurité visant à protéger les travailleurs humanitaires, y compris au moyen de programmes de formation, en particulier pour le personnel local, et en élaborant des normes de sécurité minimales communes pour la communauté humanitaire, en renforçant la coordination en matière de sécurité et la disponibilité de données critiques sur la sécurité, en mettant en commun les ressources en matière de sécurité et en élaborant des initiatives conjointes avec les partenaires humanitaires, y compris en ce qui concerne les menaces émergentes telles que la désinformation; invite instamment la Commission à faire de «Protect Aid Workers» un programme mondial permanent doté d'un financement adéquat;

7. invite la Commission à accroître le soutien aux services de santé mentale et de soutien psychosocial pour les travailleurs humanitaires, en particulier le personnel local, compte tenu des

niveaux élevés de stress et de traumatisme associés aux opérations humanitaires;

8. condamne avec la plus grande fermeté l'augmentation des attaques et des meurtres de travailleurs humanitaires dans les zones de conflit; rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger le personnel humanitaire et rappelle que les attaques intentionnelles contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire constituent des crimes de guerre; condamne fermement le recours à des tactiques dites de «double frappe», documentées dans des conflits, notamment en Ukraine, à Gaza et au Liban, selon lesquelles une attaque initiale est suivie d'une ou de plusieurs frappes ultérieures, ciblant souvent des civils et des sauveteurs, en particulier des travailleurs humanitaires, et pouvant constituer un crime de guerre; invite la Commission et les États membres à condamner sans équivoque les meurtres de travailleurs humanitaires et à investir dans les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs;

9. invite la Commission, le SEAE, les délégations de l'Union, les représentants spéciaux de l'Union et les États membres, dans le cadre d'une approche «Équipe Europe», à travailler à l'élaboration d'une stratégie commune de l'Union en matière de diplomatie humanitaire, en étroite consultation avec les acteurs humanitaires, y compris les organisations non gouvernementales internationales partenaires; souligne qu'une diplomatie humanitaire efficace devrait être adaptée à la situation, fondée sur des données et s'appuyer sur des actions de sensibilisation et une expertise ancrées au niveau local, ainsi que sur un dialogue systématique avec les partenaires humanitaires locaux et nationaux et les acteurs de première ligne sur le terrain, y compris les organisations locales de la société civile et les organisations de défense des droits des femmes, qui sont souvent en première ligne des réponses humanitaires;

10. souligne qu'une diplomatie humanitaire efficace et efficiente nécessite de renforcer la coordination entre tous les acteurs humanitaires et politiques concernés et de tirer parti de tous les outils diplomatiques possibles, y compris par l'intermédiaire de points focaux pour la diplomatie humanitaire et de stratégies de communication ciblées, en vue d'améliorer la capacité de l'Union à préserver l'espace humanitaire dans les conflits armés et à plaider contre les violations du DIH;

11. souligne la nécessité de renforcer la capacité de l'Union à surveiller et à documenter les violations du DIH, notamment en soutenant les mécanismes indépendants de reddition de comptes et la coopération avec les organismes d'enquête internationaux;

12. se félicite de l'engagement de l'Union à renforcer la sensibilisation et le soutien au secteur de la protection en tant que cœur de l'action humanitaire, ainsi qu'à l'égalité de genre; s'inquiète de la forte

augmentation des attaques contre les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les infrastructures humanitaires, ainsi que de l'augmentation de la violence fondée sur le genre, y compris des violences sexuelles liées aux conflits, dans les contextes humanitaires[6]; invite la Commission, le SEAE, les délégations de l'Union et les États membres à placer les femmes et les filles au centre des efforts de préparation et de réaction humanitaires, à adopter une approche inclusive et à renforcer la mise en œuvre intégrale du programme en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, y compris les mesures visant à protéger les femmes et les filles contre les violences sexistes, et à renforcer la participation pleine, égale et significative des femmes à toutes les étapes des processus de paix, y compris aux réponses humanitaires et aux efforts de redressement; invite la Commission et les États membres à fournir 5 % de leur aide publique au développement (APD) dans des contextes fragiles aux organisations dirigées par des femmes et aux organisations de défense des droits des femmes, au moyen d'un financement flexible et à long terme, compte tenu du rôle important que jouent les femmes artisanes de la paix et les organisations dirigées par des femmes en tant que premiers intervenants dans les crises humanitaires et, dans le même temps, en tant que bâtisseurs de la paix, médiateurs et acteurs du développement au sein de leurs communautés; se félicite du fait que la Commission renforcera son engagement en matière de soins de santé sexuelle et génésique et de droits génésiques dans les situations de crise humanitaire, notamment par l'intermédiaire du programme SHIELD (santé en matière de sexualité et de procréation dans des situations d'urgence et vie digne), et invite la Commission à allouer des fonds suffisants à ce programme;

Performance – Promouvoir une réforme humanitaire centrée sur les personnes et apporter des réponses humanitaires plus efficaces et efficientes

13. regrette profondément la crise mondiale de l'aide humanitaire et du financement du développement, ainsi que la décision de plusieurs donateurs clés, dont plusieurs États membres de l'Union, de réduire leurs budgets d'aide; invite les États membres à prendre des mesures crédibles en vue de respecter l'engagement collectif de l'Union de consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'APD, dont 10 % à l'action humanitaire;

14. s'inquiète du fait que la concurrence géopolitique croissante et l'évolution des priorités des donateurs risquent de détourner l'attention et les ressources des pays les moins avancés et les plus fragiles du monde; invite la Commission et les États membres à appliquer des critères transparents et fondés sur les besoins lors de l'attribution de l'aide humanitaire et à garantir un financement

6 Secrétaire général des Nations unies, «Violences sexuelles liées aux conflits – Rapport du Secrétaire général», 21 avril 2026.

suffisant et durable pour les crises qui ont été largement négligées et sous-financées;

15. salue les efforts déployés par la Commission pour améliorer l'efficacité de l'aide et la qualité du financement humanitaire dans le contexte de la réinitialisation humanitaire des Nations unies et pour donner la priorité à ceux qui en ont le plus besoin; souligne que, outre le volume de l'aide, la qualité et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne l'aide humanitaire de l'Union revêtent une importance capitale, et que les réformes humanitaires doivent être fondées sur les besoins et axées sur les résultats, l'efficacité et l'incidence réelle; souligne toutefois que cet exercice ne doit pas devenir une approche purement axée sur la réduction des coûts qui compromette la fourniture d'une aide fondée sur des principes et sur les besoins; invite la Commission à préconiser que les gains d'efficacité, dans le cadre de la réinitialisation humanitaire, soient réinvestis dans les réponses humanitaires de première ligne, plutôt qu'une réduction des niveaux globaux d'aide; invite la Commission et les États membres à veiller à ce que toutes les réformes humanitaires qu'ils entreprennent soient centrées sur les personnes et tiennent compte de la dimension de genre en alignant les processus de financement, de conformité et de réforme sur les objectifs de qualité, de localisation et de reddition de comptes à l'égard des populations touchées;

16. encourage la Commission à poursuivre ses efforts visant à rendre les chaînes d'approvisionnement humanitaires plus efficaces, efficientes, durables sur le plan environnemental et résilientes; invite la Commission à concevoir ces réformes conjointement avec les acteurs chargés de la mise en œuvre et à les soutenir par un financement adéquat;

17. prend acte de l'engagement pris par la Commission de déployer au moins deux tiers de son financement humanitaire au moyen de modalités transformatrices qui augmentent la flexibilité et l'efficacité et réduisent la charge administrative pesant sur les partenaires; encourage la Commission à développer davantage le recours à l'aide en espèces, le cas échéant, en tant que modalité efficace, digne et centrée sur les personnes de l'acheminement de l'aide humanitaire;

18. soutient fermement le programme et la feuille de route en matière de localisation; demande à la Commission de rendre compte, pour la fin de 2026, des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de son objectif consistant à fournir, d'ici 2027, 25 % du financement humanitaire le plus directement possible aux acteurs locaux par l'intermédiaire des agences et organisations internationales, des agences spécialisées des États membres et des ONG partenaires, tout en soulignant le rôle central des Nations unies dans la coordination de la réponse humanitaire internationale aux catastrophes et aux conflits armés; demande à la Commission de réfléchir à la manière dont elle peut réaliser de nouveaux progrès en

matière de localisation au-delà de 2027;

19. invite la Commission et les États membres à garantir une localisation significative et des partenariats équitables avec les intervenants locaux, notamment en veillant à ce que ces derniers jouent un rôle actif dans la prise de décision humanitaire, la planification, le suivi et l'évaluation des réponses humanitaires; se félicite vivement de l'engagement de l'Union à investir dans la participation des acteurs locaux à la diplomatie humanitaire; invite la Commission à simplifier l'accès des acteurs locaux au financement humanitaire de l'Union, notamment en réduisant les obstacles administratifs, en adaptant les exigences en matière de conformité et de déclaration et en augmentant le recours à des mécanismes de financement prévisibles et intermédiaires;

Partenariat – Vers une approche intégrée de la fragilité

20. souligne que l'approche globale de l'Union à l'égard des contextes fragiles doit garantir la cohérence entre ses instruments humanitaires, de développement et de sécurité, être cohérente avec le lien entre l'aide humanitaire, le développement et la paix et intégrer de manière significative les considérations environnementales et climatiques; invite la Commission et les États membres à renforcer le soutien aux populations déplacées et aux communautés qui les accueillent, à investir dans des solutions durables et dans l'autonomie, et à veiller à ce que les réponses aux déplacements prolongés fassent le lien entre l'action humanitaire, l'action en faveur du développement et l'action en faveur de la paix;

21. reconnaît l'importance d'approches coordonnées entre les acteurs de l'aide humanitaire, du développement et de la paix dans les contextes de fragilité et de conflit; souligne que cette coordination doit respecter pleinement les mandats distincts et les principes de fonctionnement de l'action humanitaire; met en garde contre le fait de subordonner l'aide humanitaire à des objectifs qui ne sont pas guidés par les principes connexes, car une telle subordination peut compromettre l'accès humanitaire en toute sécurité et l'acceptation par les communautés touchées et les parties au conflit, et exposer les bénéficiaires et le personnel humanitaire à des risques supplémentaires;

22. demande à la Commission de fournir des orientations supplémentaires sur l'intégration des actions humanitaires, de développement et de paix au moyen d'un financement séquencé, complémentaire ou conjoint avec les États membres; encourage la Commission à utiliser les flexibilités disponibles dans les instruments de financement afin de répondre de manière adéquate aux crises dans des contextes fragiles;

23. souligne l'importance d'un engagement durable dans les situations de fragilité et de conflit, avec une approche centrée sur les

personnes qui soit pleinement conforme aux objectifs de développement durable des Nations unies et au principe consistant à ne laisser personne de côté; souligne que les interventions dans ces situations devraient s'attaquer aux facteurs structurels de la pauvreté et des inégalités, faire progresser le développement humain et toucher en premier lieu les plus vulnérables sans discrimination aucune, tout en renforçant la gouvernance, les capacités institutionnelles et l'accès aux services de base;

24. soutient les efforts visant à intensifier la coordination de l'Équipe Europe dans les contextes fragiles et à renforcer les partenariats avec les pays tiers, les organisations régionales et multilatérales, les banques internationales de développement, le secteur privé et les organisations philanthropiques; invite la Commission à collaborer étroitement avec les acteurs et organisations de la société civile locale et les communautés locales dans des contextes fragiles afin de renforcer la durabilité, la résilience au niveau local et la responsabilité;

25. se félicite de l'annonce de la Commission selon laquelle elle élaborera un nouveau programme mondial en faveur de l'évaluation des besoins multisectoriels et des investissements dans la qualité des données, de l'interopérabilité, du partage sûr des données et d'outils d'analyse et de déclaration plus solides, y compris des outils d'observation et de modélisation de la Terre, afin de renforcer la prise de décision fondée sur des données probantes et de permettre des réponses humanitaires plus rapides, plus coordonnées et plus efficaces;

26. souligne l'importance d'une programmation tenant compte des conflits et invite la Commission et les partenaires à intégrer systématiquement l'analyse des conflits aux interventions humanitaires et de développement dans les contextes fragiles;

27. demande que les délégations de l'Union bénéficient d'une flexibilité opérationnelle suffisante pour adapter les programmes à l'évolution rapide des contextes fragiles et pour coordonner efficacement le dialogue politique et la mise en œuvre dans l'ensemble de l'approche associant aide humanitaire, développement et paix;

28. prend acte de l'intention de la Commission d'accroître le financement des projets qui soutiennent la participation du secteur privé et les investissements innovants en matière de partage des risques dans des contextes humanitaires prolongés; encourage la Commission à recenser les outils les plus appropriés pour chaque contexte, en garantissant une approche des investissements qui tienne compte des conflits, et à évaluer le déploiement de la stratégie «Global Gateway» en tant qu'instrument de l'Union pour renforcer la résilience et le développement durable dans les contextes fragiles, y compris pour répondre aux besoins les plus critiques et les plus immédiats;

29. invite la Commission à soutenir la participation responsable du secteur privé dans les contextes humanitaires, conformément aux principes humanitaires et aux exigences en matière de transparence et de responsabilité, tout en contribuant au développement durable et inclusif, y compris par la création d'emplois décents et la réduction de la pauvreté;

30. souligne que l'APD devrait être allouée là où elle est le plus nécessaire et qu'elle doit rester un outil essentiel pour répondre aux besoins humanitaires et fournir des services vitaux aux populations touchées par la crise, qui sont des conditions préalables à des sociétés stables, inclusives et prospères; souligne que les partenariats public-privé peuvent compléter, mais ne doivent pas remplacer, l'APD pour la fourniture de l'aide humanitaire et le soutien à la résilience;

31. invite la Commission à surveiller régulièrement la mise en œuvre des engagements en matière de fragilité et à faire rapport tous les deux ans au Parlement sur leur mise en œuvre; souligne l'importance d'une coordination étroite entre les services de la Commission, le SEAE et les délégations de l'Union, y compris au moyen de cadres de fragilité spécifiques; demande à la Commission de clarifier davantage le rôle des services impliqués dans l'approche intégrée de la fragilité; invite la Commission et le SEAE à dialoguer activement avec les Nations unies et d'autres partenaires internationaux pour remédier à la fragilité;

Voie à suivre et mise en œuvre

32. invite la Commission et le SEAE à élaborer un plan clair de mise en œuvre et de suivi des engagements pris dans la communication conjointe sur l'aide humanitaire et les documents de travail des services de la Commission qui l'accompagnent, et à garantir la pleine participation du Parlement à ce processus;

33. souligne l'importance de la diplomatie parlementaire et du contrôle démocratique pour renforcer la responsabilité et la légitimité en ce qui concerne l'action humanitaire; souligne la contribution des organes interparlementaires, tels que l'Assemblée parlementaire Afrique-UE et l'Assemblée parlementaire paritaire Afrique-UE de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à la conduite du dialogue avec les pays et régions partenaires sur les besoins humanitaires, préservant ainsi l'espace humanitaire;

°

° °

34. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Service européen pour l'action extérieur et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.